LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fondation Hëllef fir d'Natur
Madame Nathalie Grotz
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2026-001659

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 juillet 2026, versées par Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la transformation d'un bâtiment dans le cadre du projet « Life Bats & Birds » consistant en la modification des dimensions du bâtiment, en la rénovation des portes et fenêtres ainsi qu'en un débroussaillage de la végétation existante autour de celui-ci, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RD de Girst, sous le numéro 349/0 ;

Considérant les plans d'action « Vespertilion à oreilles échancrées » et « Grand rhinolophe » ,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RD de Girst, sous le numéro 349/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art en portant une attention particulière aux espèces protégées de chiroptères visées par la demande.

Article 4.- Les travaux sont réalisés impérativement en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune, qui couvre la période entre le 1er mars au 15 juillet.

Article 5.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 6.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisant sur les parties extérieures sont interdits.

Article 7.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.

Article 8.- Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.

Article 9.- Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 11.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183).

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-13 10:22:20
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement